



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 20 décembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST**

RTE DE VILLEMONTY  
ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER  
08210 MOUZON

**Références : E2 – LaP/DeF – n° 23/510**

**Code AIOT : 0005701186**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 de l'établissement ADLER PELZER FRANCE GRAND EST implanté RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ADLER PELZER FRANCE GRAND-EST
- RTE DE VILLEMONTY ZONE INDUSTRIELLE FRANCOIS SOMMER 08210 MOUZON
- Code AIOT : 0005701186
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ADLER PELZER GRAND EST (anciennement Faurecia Automotive Industrie) à Mouzon est un équipementier automobile.

Sur son site, elle dispose de deux unités :

- unité formage : fabrication de produits d'insonorisation à base de mousse polyuréthane ;
- unité revêtement : fabrication de revêtements textiles.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la modification des conditions d'exploiter ;
- le schéma des réseaux ;
- les rejets aqueux d'origine industrielle (fréquence de surveillance et respect des valeurs limites d'émission) ;
- la convention de rejet ;
- le rapport d'incident ;

- la protection contre le risque foudre.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> |
|----|-----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 3  | Surveillance des eaux résiduaires | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 | Suspension                                                                                                                 |
| 6  | Rejets dans le milieu naturel     | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 | Suspension                                                                                                                 |
| 8  | Convention de rejet               | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 | Suspension                                                                                                                 |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-----------------------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Surveillance des eaux résiduaires | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 | Sans objet        |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Modifications                                       | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1  | Sans objet        |
| 2  | Conditions de rejet                                 | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1  | Sans objet        |
| 5  | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1  | Sans objet        |
| 7  | Actions correctives                                 | AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1  | Sans objet        |
| 9  | Rapport d'incident                                  | Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 2.5.1 | Sans objet        |
| 10 | Installation des dispositifs de protection          | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20    | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a principalement porté sur le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023 sur le thème des rejets aqueux.

Certains points demeurent non-conformes (respect des fréquences de surveillance, respect des valeurs limites d'émission et mise en place d'une convention de rejet). Pour ces points, un projet d'arrêté de suspension de rejet est proposé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :<br><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis le 04/12/2023 un dossier de porter à connaissance à M. le Préfet concernant les modifications qui ont eu lieu au niveau des rejets aqueux industriels du site.<br><br>Le retour à la conformité ayant été constaté, le point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité portant sur la transmission d'un dossier de porter à connaissance cesse de produire effet.                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### N° 2 : Conditions de rejet

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :<br><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté son schéma des réseaux mis à jour. Les effluents issus de la découpe jet d'eau sont désormais précisés dans le document. Cependant, le traitement interne des effluents et l'origine et la destination des effluents passant par le traitement interne ne sont pas clairement représentés. De plus, les vannes de barrage et les séparateurs à hydrocarbure n'apparaissent pas dans la légende du document.<br>Par courriel du 16/10, l'exploitant a mis à jour le document et les éléments détaillés dans le paragraphe précédent apparaissent correctement dans le document.<br><br>Le retour à la conformité ayant été constaté, le point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité portant sur le schéma des réseaux cesse de produire effet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 3 : Surveillance des eaux résiduaires**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluent n°1

Prescription contrôlée :

Conformité aux prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (sortie station d'épuration) et sur les effluents n° 2 à 8 (découpe par jet d'eau) :

| Substances           | Fréquence     |                    | Méthode de référence      |
|----------------------|---------------|--------------------|---------------------------|
|                      | Effluent n° 1 | Effluents n° 2 à 8 |                           |
| pH                   | En continu    | Annuelle           | Selon la norme en vigueur |
| Débit                | En continu    |                    |                           |
| MES                  | Hebdomadaire  |                    |                           |
| DCO                  | Hebdomadaire  |                    |                           |
| DBO <sub>5</sub>     | Mensuelle     |                    |                           |
| AOX                  | Mensuelle     |                    |                           |
| Azote global         | Mensuelle     |                    |                           |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle     |                    |                           |
| Annexe V.b*          | /             |                    |                           |
| Annexe V.c.1*        | /             |                    |                           |

\* Arrêté du 2 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8.

[...]

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant, dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, de procéder aux mesures des concentrations et des flux des paramètres DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, AOX, azote global et hydrocarbures totaux pour l'effluent n°1, et des paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, AOX, azote total et hydrocarbures totaux pour les effluents n°2 à 8, selon les fréquences prescrites.

Concernant l'effluent 1 : depuis la visite d'inspection du 05/10/2023, l'exploitant a envoyé ses rejets en déchets sauf en semaine 42. Le rapport de mesure associé de la société IRH (rapport n°AR-23-IX-250448-01 du 24/11/2023, réception des échantillons le 17/10/2023) a été transmis à l'inspection. Il ressort que les analyses ont été réalisées selon les fréquences demandées sauf pour le paramètre DCO (c'est la ST-DCO qui a été mesurée) et l'exploitant n'a pas démontré :

- que les concentrations en MES et chlorures de son effluent sont compatibles avec la plage de validité des ST-DCO qu'il utilise ;

- la corrélation entre les deux méthodes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

**N° 4 : Surveillance des eaux résiduaires**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents n°2 à 8

Prescription contrôlée :

Conformité aux prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur l’effluent n°1 (sortie station d’épuration) et sur les effluents n° 2 à 8 (découpe par jet d’eau) :

| Substances           | Fréquence     |                    | Méthode de référence      |
|----------------------|---------------|--------------------|---------------------------|
|                      | Effluent n° 1 | Effluents n° 2 à 8 |                           |
| pH                   | En continu    | Annuelle           | Selon la norme en vigueur |
| Débit                | En continu    |                    |                           |
| MES                  | Hebdomadaire  |                    |                           |
| DCO                  | Hebdomadaire  |                    |                           |
| DBO <sub>5</sub>     | Mensuelle     |                    |                           |
| AOX                  | Mensuelle     |                    |                           |
| Azote global         | Mensuelle     |                    |                           |
| Hydrocarbures totaux | Mensuelle     |                    |                           |
| Annexe V.b*          | /             |                    |                           |
| Annexe V.c.1*        | /             |                    |                           |

\* Arrêté du 2 février 1998 modifié

Les mesures comparatives mentionnées à l’article 9.1.2 sont réalisées au moins une fois par an, sur l’ensemble des paramètres, sur les effluents 1 à 8. [...]

Constats :

Il a été demandé à l'exploitant, dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, de procéder aux mesures des concentrations et des flux des paramètres DCO, MES, DBO<sub>5</sub>, AOX, azote global et hydrocarbures totaux pour l’effluent n°1, et des paramètres DCO, DBO<sub>5</sub>, AOX, azote total et hydrocarbures totaux pour les effluents n°2 à 8, selon les fréquences prescrites.

Concernant les effluents 2 à 8 : l'exploitant n'a pas transmis de rapport d'analyses concernant les rejets associés à ces effluents.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

**N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Effluents rejetés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :<br><br>[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :<br>[...] pH : compris entre 5,5 et 8,5 [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| <b>Constats :</b><br>Suite aux non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 concernant le pH au niveau de l'effluent n° 1, l'exploitant a comparé les valeurs affichées par son pH-mètre avec les valeurs relevées lors de mesures par bandelettes de papier pH. Il s'est aperçu que les valeurs relevées avec les bandelettes sont toutes conformes (depuis le mois de mars 2023).<br>Il a fait étalonner le pH-mètre et a nettoyé la sonde du pH-mètre, et en parallèle continue de procéder à des mesures par bandelettes de papier pH pour s'assurer de la fiabilité des résultats.<br><br>Le retour à la conformité ayant été constaté, le point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité portant sur le respect des valeurs de pH cesse de produire effet. |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |

**N° 6 : Rejets dans le milieu naturel**

| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                           |                    |                              |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------|------------------------------|--------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                           |                    |                              |                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :<br><br>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                           |                    |                              |                    |
| Paramètre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Concentration maximale journalière (mg/l) |                    | Flux maximal journalier kg/j |                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Effluent n° 1                             | Effluents n° 2 à 8 | Effluent n° 1                | Effluents n° 2 à 8 |
| MES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100                                       | 100                | 0,5                          | 0,2                |
| DCO                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 300                                       | 300                | 3                            | 0,6                |
| DBO <sub>5</sub>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100                                       | 100                | 0,5                          | 0,2                |
| Hydrocarbures Totaux (HCT)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 5                                         | 5                  | 0,03                         | 0,01               |
| AOX (Composés organiques halogénés)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1                                         | 1                  | 0,005                        | 0,002              |
| NGL (Azote total)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 15                                        | 15                 | 0,1                          | 0,03               |
| Composés annexe V.b*                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | /                                         | 1,5                | /                            | 0,003              |
| Composés annexe V.c.1*                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | /                                         | 4                  | /                            | 0,008              |
| *annexes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                           |                    |                              |                    |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite d'inspection du 01/12/2022, il avait été relevé des non-conformités sur l'effluent 1 pour les paramètres suivants (en concentration) : DCO, MES, AOX et azote total.<br><br>Lors du dernier rejet (semaine 42, prélèvement le 16/10/2023), d'après le rapport de mesure de la société IRH précité, il a été relevé 2 non-conformités :<br>- en azote total (46,2 mg N/L) pour une valeur limite de 15 mg/l ;<br>- en DCO (mesure en ST-DCO de 484 mg O <sub>2</sub> /L) pour une valeur limite en DCO de 300 mg/L.<br><br>L'exploitant a également fourni le rapport de la société IRH réalisé pour un prélèvement en semaine 43 (le 24/10/2023). La valeur en ST-DCO est de 264 mg O <sub>2</sub> /L mais l'exploitant n'a pas démontré que ce paramètre est représentatif de la DCO.<br>Le rapport ne présente pas d'analyse pour le paramètre azote total. |                                           |                    |                              |                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                           |                    |                              |                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Suspension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                           |                    |                              |                    |

**N° 7 : Actions correctives**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :<br><br>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.<br>[...] |  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des résultats des mesures de ses rejets aqueux (mesures internes et externes) ainsi qu'un plan d'actions suite aux non-conformités relevées lors de                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |  |

|                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la visite d'inspection du 01/12/2022.                                                                                                                                                                |
| Le retour à la conformité ayant été constaté, le point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité portant sur la mise en place d'actions correctives cesse de produire effet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                         |

#### N° 8 : Convention de rejet

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Station collective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Conformité aux prescriptions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 :<br><br>Dans le cas d'un traitement sur une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des effluents. [...]                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Les rejets d'eaux industrielles du site vers la station d'épuration de Mouzon concernent l'activité de formage (effluents n° 2 à 8).<br>Les rejets des deux machines principalement utilisées (Hydragroup et Chaoda) sont envoyés en déchets. En cas de panne de ces machines, deux autres machines sont utilisées (SP6 et presse 39) dont les rejets sont envoyés vers la station d'épuration.<br>L'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet. Il est en contact avec la mairie pour rédiger une nouvelle convention de rejet. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Suspension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

#### N° 9 : Rapport d'incident

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2011, article 2.5.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.<br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.<br>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Un départ de feu a eu lieu le 24/01/2023 au niveau d'une machine d'aiguilletage (durée de l'incident : environ 1h). L'exploitant a prévenu l'inspection le jour de l'incident et a transmis un rapport d'incident le 09/02/2023. Les pompiers ont été appelés afin de mettre en sécurité les installations. Il n'a pas été constaté de dommages environnementaux.<br>L'origine du départ de feu est liée à un échauffement au niveau d'un moteur présent dans l'installation. De la fibre a en effet été constatée sur le moteur (la fibre utilisée contient du coton, qui est inflammable). Un incident avait déjà eu lieu sur la même machine en 2020 mais le départ de l'incendie n'était pas localisé au même endroit.<br>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le moteur est désormais à l'extérieur de la machine afin d'éviter tout contact avec de la matière et la matière utilisée lors de l'incident n'est plus utilisée sur le site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 10 : Installation des dispositifs de protection**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. |
| <b>Constats :</b><br>L'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été réalisées en décembre 2020.<br>La demande d'achat relative aux travaux à réaliser selon l'étude technique a été faite le 26/04/2021 auprès de la société Actemium pour un montant de 34 076 euros (HT).<br>La facture de la société Actemium relative aux travaux effectués date du 28/10/2021.<br>L'exploitant a également transmis des photos des dispositifs de protection et de prévention mis en place sur le site.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de suspension**

**Arrêté n° ... du ..... portant suspension de rejet en attente d'exécution complète des conditions imposées à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement de la société Adler Pelzer Grand Est à Mouzon**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° i-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société Faurecia Automotive Industrie pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;

**Vu** le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant M. le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de Adler Pelzer Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions n°2023-123 du 20 mars 2023 des installations de la société Adler Pelzer Grand Est sises sur la commune de Mouzon ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de mesure des rejets aqueux de la société IRH (rapport n°AR-23-IX-250448-01 du 24/11/2023, réception des échantillons le 17/10/2023) ;

**Vu** la visite d'inspection du 05/10/2023 réalisée sur le site de la société Adler Pelzer Grand Est à Mouzon ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le courrier du **date** informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 05/10/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
  - concernant le non-respect des fréquences de surveillance – effluent n° 1 : depuis la visite d'inspection du 05/10/2023, l'exploitant a envoyé ses rejets en

déchets sauf en semaine 42. Dans le rapport de mesure associé de la société IRH (rapport n°AR-23-IX-250448-01 du 24/11/2023, réception des échantillons le 17/10/2023), il ressort que les analyses n'ont pas été réalisées selon la fréquence de surveillance demandée pour le paramètre DCO (c'est la ST-DCO qui a été mesurée) et l'exploitant n'a pas démontré :

- que les concentrations en MES et chlorures de son effluent sont compatibles avec la plage de validité des ST-DCO qu'il utilise ;
- la corrélation entre les deux méthodes (DCO et ST-DCO) ;

- concernant le non-respect des valeurs limites d'émission – effluent n° 1 : lors du dernier rejet, d'après le rapport de mesure de la société IRH précité, il a été relevé 2 non-conformités :

- en azote total (46,2 mg N/L) pour une valeur limite de 15 mg/l ;

- en DCO (mesure en ST-DCO de 484 mg O<sub>2</sub>/L) pour une valeur limite en DCO de 300 mg/L.

L'exploitant a également fourni le rapport de la société IRH réalisé pour un prélèvement en semaine 43 (le 24/10/2023). La valeur en ST-DCO est de 264 mg O<sub>2</sub>/L mais l'exploitant n'a pas démontré que ce paramètre est représentatif de la DCO. Le rapport ne présente pas d'analyse pour le paramètre azote total ;

- concernant l'absence de convention de rejet ou d'autorisation de rejet : les rejets d'eaux industrielles du site vers la station d'épuration de Mouzon concernent l'activité de fromage (effluents n° 2 à 8). L'exploitant n'a pas présenté de convention de rejet ni d'autorisation de rejet ;

2. les installations de la société Adler Pelzer Grand Est sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011 susvisé et à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;
3. l'exploitant a démontré au cours des dernières semaines qu'il était en capacité d'évacuer ses effluents aqueux vers une filière de traitement des déchets ;
4. les effluents aqueux issus des installations de l'activité de fromage (effluents n°2 à 8) dirigés vers la station d'épuration communale sont composés uniquement d'effluents générés par deux machines utilisées en cas de panne des machines principales (fonctionnement dégradé) ;
5. la suspension des rejets aqueux liés à l'activité fromage n'aurait donc qu'un impact limité sur le fonctionnement du site ;
6. il en va de même pour la suspension du rejet de l'effluent n°1, ce dernier ayant été évacué dans une filière adaptée au cours des dernières semaines ;
7. la poursuite des rejets aqueux associés à l'activité de la société Adler Pelzer Grand Est en situation irrégulière peut entraîner des atteintes graves aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En particulier, l'absence de maîtrise des rejets aqueux industriels (fréquence de surveillance et valeurs limites d'émission non respectées) peut occasionner une pollution du milieu aquatique ; l'absence de convention de rejet et d'autorisation de rejet avec la station d'épuration de Mouzon ne permet pas de s'assurer que la station d'épuration est apte à traiter les effluents et peut également occasionner une pollution du milieu aquatique ;
8. face à la situation irrégulière des rejets aqueux des installations de la société Adler Pelzer Grand Est et au regard de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant les rejets aqueux liés aux activités des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en

application du titre I du livre V du Code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Les rejets aqueux industriels (effluents n° 1 et n° 2 à 8) de la société Adler Pelzer Grand Est concernés par certaines dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-123 du 20 mars 2023 sont suspendus à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société Adler Pelzer Grand Est prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.

**Article 2** – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement.

**Article 3** – La levée de la suspension sera réalisée sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ démonstration de la représentativité de la mesure de ST-DCO (en remplacement de la mesure de DCO) pour l'effluent n°1, à savoir :
  - les concentrations en MES et chlorures de l'effluent sont compatibles avec la plage de validité des ST-DCO utilisée ;
  - la corrélation entre les deux méthodes (DCO et ST-DCO) ;
- ✓ respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/01/2011 susvisé, pour l'effluent n° 1, en azote total et en DCO ;
- ✓ pour les effluents n°2 à 8, transmission d'une convention de rejet et d'une autorisation de rejet signées des eaux industrielles du site vers la station d'épuration de Mouzon.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Adler Pelzer Grand Est.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Mouzon ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL